SC « Energies Positives Omezée »

Société constituée suivant acte reçu le 8 juin 2026 par le notaire Marie Losseau à la résidence de Philippeville, en cours de publication.

STATUTS INITIAUX

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet - durée

Article 1 : Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative.
Elle est dénommée « Energies Positives Omezée », en abrégé « E.P.O. ».
La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « société coopérative », ou en abrégé « SC ».
Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » ou « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée ». Elle peut également ajouter la mention « communauté d'énergie renouvelable » ou « CER » à son abréviation si elle est notifiée comme telle auprès de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE).
Elle doit en outre reprendre l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 : Siège

Le siège de la Société est établi en Région wallonne.
Le siège peut être déplacé par simple décision de l'organe d'administration dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Article 3 : Objet

a) *Finalité coopérative et valeurs*
La société poursuit la finalité coopérative de contribuer à la transition sociétale, notamment sur les plans énergétique, écologique, économique et social, et entend promouvoir les valeurs suivantes :
- contribuer à une transition sociétale, notamment sur le plan énergétique, et écologique, économique, social ;
- contribuer à une transition vers une société décarbonée ;
- promouvoir et développer le recours aux énergies renouvelables, l'autoconsommation collective et l'utilisation rationnelle et responsable des énergies et ressources naturelles ;
- partager des ressources et des services entre utilisateurs ;
- protéger, promouvoir et développer la biodiversité, et ;
- améliorer la résilience de notre société face aux changements climatiques et sociétaux.

b) *But et objet*
§1. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ainsi que de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
Pour garantir la fidélité à sa finalité, la Société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale. La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4)

l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.
Dans ce cadre, la société vise à :
- promouvoir le recours aux Énergies Renouvelables (ER) ;
- contribuer à une diminution de la consommation des citoyens au travers de parts sociales de sensibilisation et d'accompagnement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et d'amélioration de la performance énergétique (APE) ;
- informer et former ses membres, actuels et potentiels, ainsi que le grand public ;
- adhérer à et renforcer l'écosystème déjà existant de Coopératives et/ou Communautés d'Énergie ;
- participer à alimenter le territoire en énergie renouvelable au travers de moyens de production propres et/ou de partenariats ;
- augmenter le nombre de citoyens qui s'approvisionnent en électricité auprès de fournisseurs d'énergie renouvelable citoyenne au travers de parts sociales collectives et/ou individuelles ;
- stimuler la constitution de Communautés d'Énergie, et apporter des réponses, produits et services aux Auto-Producteurs au travers de son savoir-faire en création, gestion et accompagnement de Communautés d'Énergie ;
- favoriser la participation citoyenne dans des projets locaux, démocratiques et durables ;
- s'inscrire dans des mécanismes de solidarité régionale, belge et/ou européenne au travers de ses relations avec les mouvements et fédérations de coopératives.
Elle a notamment pour objet d'impliquer les citoyens dans le développement des énergies renouvelables et leur assure un contrôle démocratique sur les décisions prises.
§2. La société mène notamment et de manière non exhaustive les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et/ou privé :
- fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux au travers d'un réseau de chaleur centralisé fonctionnant à base de plaquettes de bois ou tout autre combustible renouvelable et d'origine locale (province de Namur) ;
- remplir le rôle de communauté d'énergie et/ou créer et/ou gérer des communautés d'énergie, sur le site ou proche du site d'Omezée.
Dans le cadre de ses activités en tant que communauté d'énergie renouvelable, la société représente l'ensemble de ses membres et a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de mener des activités :
- de production/fourniture d'énergie renouvelable ;
- d'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite par sa ou ses installation(s), le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production ;
- de partage entre ses participants de l'énergie renouvelable produite, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres avec injection sur le réseau.
Les activités de partage d'énergie au sein de la Société s'exercent dans un périmètre de partage des installations de production utilisées pour ces activités de partage :
- lui permettant de pratiquer l'agrégation comme communauté d'énergie ;
- lui permettant de participer à des services de flexibilité ;
- de stockage de tout ou partie de l'électricité renouvelable issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite ;
- de fourniture des services de recharge pour véhicules électriques ;
- de fourniture de services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;
- de vente de l'électricité renouvelable qu'elle a produit, non autoconsommée et non partagée et le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable ou par un échange de pair-à-pair ;
- mettre en commun et partager des ressources et des services, existants ou à créer, au bénéfice de ses membres et/ou de la collectivité, notamment dans les domaines de l'énergie, l'eau, les services numériques, l'agriculture et le jardinage, la gestion des déchets, la mobilité douce et/ou partagée, etc. ;
- mettre en valeur l'autoconsommation collective locale, mutualiser et synchroniser la production

et la consommation d'énergies renouvelables et/ou de services au niveau local ;
- contribuer à une diminution de la consommation d'énergie citoyenne au travers d'actions de sensibilisation et d'accompagnement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et d'amélioration de la performance énergétique (APE) ;
- contribuer à la mise en place d'un modèle dans lequel le citoyen se réapproprie son approvisionnement énergétique. Contribuer à répliquer ce modèle dans d'autres groupes de citoyens, en partageant cette expérience et les outils qui auront été créé, et en servant de support à l'élaboration d'autres projets, et ;
- sensibiliser les citoyens à l'importance de la transition énergétique.
La société peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage.
§3. La société peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, uniquement dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.
Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
c) *Règlement d'ordre intérieur*
L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :
- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.
Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.
d) *Charte*
L'organe d'administration est habilité à établir une charte qui s'impose aux candidats actionnaires dès sa validation par l'organe d'administration.
Cette charte doit être approuvée par l'assemblée générale la plus proche par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Dès cette approbation, la charte s'impose tant aux actionnaires qu'aux candidats actionnaires.

Article 4 : Durée
La société est constituée pour une durée illimitée.
La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres, apports et émission d'actions nouvelles

Article 5 : Apports
La Société a émis nonante-cinq (95) actions, respectivement quatre-vingts (80) actions de classe A, trois (3) actions de classe B, zéro (0) actions de classe C et douze (12) actions de classe D, en rémunération des apports.
Tous les actionnaires ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits

de la liquidation.
Les différentes classes d'actions correspondent :
- aux actions de classe A qui sont réservées aux actionnaires « *garants* » des valeurs de la Société, tels que déterminés ci-après, action d'une valeur de souscription de deux cent cinquante euros (250,00 €) ;
- aux actions de classe B qui sont réservées aux actionnaires « *proches de Saint- Feuillen* », tels que déterminés ci-après ; action d'une valeur de souscription de deux cent cinquante euros (250,00 €) ;
- aux actions de classe C qui sont réservées aux actionnaires « *utilisateurs* », d'une valeur de souscription de deux cent cinquante euros (250,00 €), qui sont réservées aux actionnaires qui sont consommateurs des services de la Société ;
- aux actions de classe D qui sont réservées aux actionnaires « *sympathisants non-utilisateurs* », d'une valeur de deux cent cinquante euros (250,00 €), qui sont réservées aux sympathisants de la Société, tels que déterminés ci-après.

Article 6 : Appel de fonds
Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

Article 7 : Emission de nouvelles actions – Emission d'obligations
Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.
Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.
L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes, aux conditions qu'il détermine mais dont la valeur de souscription reste identique à celle de constitution.
Sur décision de l'organe d'administration, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Titre III. Titres

Article 8 : Nature des actions
Toutes les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contient les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.
Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.
Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 9 : Indivisibilité des actions
Les actions sont indivisibles.
Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.
Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.
Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de

vote attaché à ces actions peut être suspendu par la Société jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la Société.
Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 : Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires de la même classe.
Les actions d'un actionnaire peuvent également être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à des actionnaires d'une autre classe. Dans ce cas, les actions cédées sont automatiquement converties dans la classe d'actions correspondant à la qualité du cessionnaire.
Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'organe d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs à un tiers qui n'est pas actionnaire, que si ce tiers répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire.
A cette fin, l'actionnaire devra adresser à l'organe d'administration, soit par envoi recommandé, soit par envoi d'un courrier à l'adresse électronique de contact de l'organe d'administration, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, et le prix offert pour chaque action.
Dans les nonante (90) jours de la réception de demande de cession, l'organe d'administration notifie au demandeur la réponse réservée à sa demande par l'envoi d'un courrier électronique.
Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de la demande par la Société.
Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse électronique de l'actionnaire cédant.
L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

§3. Les dispositions du §1 et §2 du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

§4. Décès d'un actionnaire personne physique

En cas de décès d'une personne physique détentrice d'actions de la Société, les actions seront transmises à ses héritiers légaux ou testamentaires sans admission, par dérogation à l'article 11. Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront toutefois souscrire à de nouvelles actions ou recevoir d'autres actions qu'après leur admission comme actionnaires conformément à l'article 11.
Les héritiers légaux communiquent à l'organe d'administration le décès de l'actionnaire ainsi que les informations relatives à la transmission de ses actions afin qu'il puisse constater cette transmission dans le registre des actions. A défaut de communication, les droits afférents aux actions sont suspendus.
En cas de décès d'un actionnaire garant, ses ayants cause perdent automatiquement la qualité d'actionnaires garants. Les actions de classe A antérieurement détenues par le défunt deviennent des actions de classe B, C ou D selon la qualité des ayants cause. L'organe d'administration acte ce changement dans le registre des actions.
En cas de décès d'un actionnaire de classe B ou C, ses ayants cause perdent automatiquement la qualité d'actionnaires de classe B ou C. Les actions de classe B ou C antérieurement détenues par

le défunt deviennent des actions de classe C ou D selon la qualité des ayants cause. L'organe d'administration acte ce changement dans le registre des actions.

Titre IV. Admission à l'actionnariat de la société

Article 11 : Conditions d'admission

§1. Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la Société.

§2. Pour devenir actionnaire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- les personnes morales ne peuvent avoir comme activité commerciale ou professionnelle principale la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ;
- les personnes morales doivent être considérées comme des « petites entreprises » au sens des articles 1:24, 1:25, 1:28, 1:29, 1:30 et 1:31 du Code des sociétés et des associations, ou comme des « moyennes entreprises » au sens de la définition européenne issue de la recommandation 2003/361/CE ;
- les personnes physiques et morales ne peuvent en aucun cas détenir, seules ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, 20% ou plus des capitaux propres ou des droits de vote de la Société ;
- l'admission d'un nouvel actionnaire ne peut aller à l'encontre de l'autonomie et de l'indépendance de la Société ;
- avoir accepté la convention de droits et obligations établie par la Société en accord avec l'article 35*duodecies*, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

§3. À tout moment, la Société dispose au minimum de 90% (en voix et en capitaux) d'actionnaires qui doivent être des personnes physiques, des associations, des fondations, ou des sociétés coopératives citoyennes qui disposent des agréments comme coopérative agréée et entreprise sociale.

Il ne peut en aucun cas ressortir de la composition en actionnaires et en capitaux propres reprise ci-dessus que la Société est composée de membres disposant d'un lien de parenté jusqu'au deuxième degré compris, d'un lien économique ou un lien de subordination que ce soit directement en personne physique ou indirectement au travers l'actionnariat des types de personnes morales envisagées, leur permettant de disposer conjointement de droits supérieurs à 24,99% dans la Société.

§4. Sont qualifiés d'« *actionnaires de proximité* » les actionnaires répondant aux conditions d'admission reprises au §2 du présent article et qui ont leur domicile ou leur siège social en Région Wallonne.

§5. Sont agréées comme actionnaires :

- de classe A, en qualité d'actionnaires « *garants* » :

1/ les signataires de l'acte de constitution ayant reçu des actions de classe A à la constitution de la Société ;

2/ les actionnaires, personnes physiques ou morales, qui sont actionnaires de classe B ou C depuis plus d'un an et sont agréées comme actionnaires de classe A par l'organe composé de l'ensemble des actionnaires garants. Il statue en tout état de cause à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque actionnaire garant disposant d'une voix et pouvant représenter maximum un autre actionnaire garant. A défaut, la décision est de plein droit réputé rejetée.

- de classe B, en qualité d'actionnaires « *proches de Saint- Feuillen* », les personnes physiques ou morales validées par l'ASBL Saint-Feuillen comme actionnaires de classe B. L'admission en qualité d'actionnaire de classe B est soumise à l'accord préalable et formel de l'organe d'administration de l'ASBL Saint-Feuillen, lequel est valablement communiqué par e-mail à l'organe d'administration de la société ;
- de classe C, en qualité d'actionnaires « *utilisateurs* », les citoyens et personnes morales d'Omezée bénéficiant des services de la Société soit directement, soit indirectement par le biais de leur bailleur, et ;
- de classe D, en qualité d'actionnaires « *sympathisants* », les citoyens et personnes morales qui ne bénéficient pas des services de la Société, et n'ont aucun lien avec l'ASBL Institut Saint-Feuillen.

Pour être agréé comme actionnaire de classe A, B, C ou D, il appartient au requérant de répondre aux conditions fixées au §2 du présent article et de souscrire, aux conditions fixées par l'organe

d'administration, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.
Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
§6. L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.
§7. L'organe d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe composé de l'ensemble des actionnaires garants, motive toute décision de refus d'admission.
La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les Statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.
Le fait d'être une moyenne ou grande entreprise du secteur de l'énergie constitue une incompatibilité avec le fait d'être actionnaire et donc un motif de refus ou d'exclusion qui ne nécessite aucune autre motivation.

Article 12 : Démission
§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.
Toutefois, un actionnaire ne peut démissionner de la société :
- que durant les six premiers mois de l'exercice social ;
- qu'à dater du troisième exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.
Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.
La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est déterminé conformément à l'article 14 des statuts.
En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de six (6).
§2. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit (perte de qualité). Les dispositions du paragraphe 1er et de l'article 14 des présents statuts s'appliquent par analogie.
§3. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de la Société. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la Société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

Article 13 : Exclusion
§1. La Société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou à son Règlement d'Ordre Intérieur ou à sa Charte ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.
Les actions de l'actionnaire de classe A exclu sont annulées ou converties en actions de classe B, C ou D, à la discrétion de l'organe composé de l'ensemble des actionnaires garants.
Les actions de l'actionnaire de classe B, C ou D exclu sont annulées.
§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, conformément à l'article 14.
§3. L'organe d'administration pour les actionnaires de classe B, C et D ou l'organe composé de l'ensemble des actionnaires garants pour les actionnaires de classe A est compétent pour prononcer une exclusion par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Pour que celle-ci soit effective, la majorité absolue devra aussi être acquise au sein de chacune des classes A, B et C.
La proposition motivée d'exclusion est communiquée endéans les trente jours de la décision à l'actionnaire exclu par e-mail à l'adresse électronique de contact de l'organe d'administration. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la Société par courrier, la proposition lui est

communiquée par pli recommandé.
L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe compétent pour statuer sur les admissions et exclusions, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.
L'actionnaire doit être entendu à sa demande.
Toute décision d'exclusion est motivée.
§4. L'organe d'administration ou l'organe composé de l'ensemble des actionnaires garants communique dans les 15 (quinze) jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la Société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la Société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.
§5. Pour les actionnaires titulaires d'actions de classe A, B ou C, dans l'hypothèse où les conditions d'accès à la classe d'actions A, B ou C ne sont plus réunies, les actions sont de plein droit converties en actions de classe C ou D, selon la qualité de l'actionnaire concerné. L'organe d'administration ou l'organe composé de l'ensemble des actionnaires garants compétent communique dans les 15 (quinze) jours à l'actionnaire concerné la décision motivée de conversion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la Société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la Société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 14 : Remboursement des actions
L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions suivant les calculs suivants, basés sur les derniers comptes annuels approuvés :
- calcul de la valeur d'actif net, déduction faite de la réserve légale et du montant non amorti des subsides en capital ;
- si l'actionnaire est exclu, déduction des réserves et les autres fonds sociaux conventionnels ;
- calcul de la valeur individuelle d'une part ;
- limitation au maximum à la valeur de l'apport, indexé sur base de l'indice santé entre le mois de libération totale de l'action et le mois de septembre de l'exercice dont les comptes annuels sont utilisés pour les calculs ;
- de ce dernier montant sont déduits les éventuels remboursements déjà effectués.
Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Titre V. Administration – Contrôle

Article 15 : Organe d'administration
§1. La Société est administrée par plusieurs administrateurs, formant le Conseil d'administration, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat. Si l'assemblée générale n'indique rien quant à la durée, le mandat est réputé durer pour une durée de 3 années.
Le nombre d'administrateurs est compris entre 3 et 9 personnes physiques ou morales. Chaque groupe d'actionnaires, titulaire d'une classe d'actions données (classe A, B, C et D) est en droit de présenter au moins un administrateur. Toutefois, les titulaires de actions de classe B disposent du droit de présenter librement un administrateur de plus que les autres classes d'actionnaires.
Les administrateurs nommés sur la liste proposée par les actionnaires de classe A, B, C ou D sont dénommés les administrateurs de classe A, B, C ou D respectivement.
Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.
§2. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégialement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.
§3. À tout moment, au minimum de 90% du Conseil d'administration doit être composé de personnes physiques, associations, fondations, ou de sociétés coopératives citoyennes qui disposent des agréments comme coopérative agréée et entreprise sociale.
Il ne peut en aucun cas ressortir de la composition du Conseil d'administration qu'il est composé de membres disposant d'un lien de parenté jusqu'au deuxième degré compris, d'un lien économique ou d'un lien de subordination que ce soit directement en personne physique ou indirectement au travers de l'actionnariat des types de personnes morales envisagées, leur permettant de disposer conjointement des droits supérieurs à 24,99% dans la Société.
§4. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
§5. Les administrateurs sont révocables à tout moment. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.
§6. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le requièrent.
Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.
Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.
§7. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour avec un intervalle d'au moins 24 heures. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.
§8. Un administrateur peut conférer mandat pour une séance à un autre administrateur, sur tout support même électronique, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Ce mandat est valable également en cas de convocation d'une nouvelle séance pour cause de quorum non atteint avec le même ordre du jour.
Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
§9. Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.
§10. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 16 : Pouvoirs de l'organe d'administration
§1. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.
Le Conseil d'administration adopte un Règlement d'Ordre Intérieur.
§2. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative :
- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- par un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de ses pouvoirs.
§3. L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la

Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.
Il peut aussi déléguer l'agrément des nouveaux actionnaires.
Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 17 : Rémunération des administrateurs
Le mandat des administrateurs est gratuit.
Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la Société. Le montant de ces rémunérations est approuvé annuellement par l'assemblée générale.

Article 18 : Contrôle de la société
Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.
S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.
Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Titre VI. Assemblée générale

Article 19 : Tenue et convocation
§1. Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire endéans les six mois de la clôture de l'exercice social. Cette assemblée générale ordinaire à lieu aux lieu, date et heure fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge aux administrateurs. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation le troisième lundi du mois de novembre, à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.
§2. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines endéans la demande.
§3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la Société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.
Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.
Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance :
- des comptes annuels ;

- le cas échéant, des comptes consolidés ;
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.
Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Article 19*bis* : Assemblées générales électroniques
§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.
La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.
Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.
Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.
§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.
§3. Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation à une assemblée générale, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.
Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 20 : Admission à l'assemblée générale
Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :
- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus. Si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21 : Séances – procès-verbaux
§1. L'assemblée générale est présidée par l'organe d'administration. Le Président désignera le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.
§2. Sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal d'assemblée générale, l'assemblée ne peux délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
§3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22 : Délibérations

§1. A l'assemblée générale, tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

§2. Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite, y compris électronique, pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante convoquée pour quorum non atteint avec les mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§4. Lorsqu'un membre ou un actionnaire d'une communauté d'énergie a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération prise ou menée par la communauté d'énergie, il en informe l'organe de gestion ou, à défaut, l'ensemble des membres et actionnaires de la communauté d'énergie.

Dans l'hypothèse où le conflit d'intérêts visé ci-dessus est susceptible de procurer à la personne concernée un avantage d'une certaine importance de nature à influencer le vote de ce dernier à l'occasion de la délibération relative à la décision concernée, il est fait application des dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Dans l'hypothèse où tous les membres et actionnaires d'une communauté d'énergie ont un conflit d'intérêt visé au paragraphe 1er, la communauté d'énergie peut valablement délibérer. La décision prise est motivée et mise à disposition de la Commission Wallonne pour l'Energie selon les modalités qu'elle détermine.

§5. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§6. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, hors abstentions. Chaque décision prise par l'assemblée générale nécessite la réunion de la majorité requise par la loi ou les statuts au sein :

- de l'ensemble des actionnaires de la Société ;
- des actionnaires « *de proximité* », c'est-à-dire les actionnaires qui, selon le registre des actionnaires mentionne, sont domiciliés ou ont leur siège social en Région wallonne ;
- des actionnaires titulaire des actions de classe A, les « *actionnaires garants* » ;
- des actionnaires titulaire des actions de classe B, les « *proches de l'Institut Saint- Feuillen* », et ;
- des actionnaires titulaire des actions de classe C, les « *utilisateurs* ».

§7. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si au moins la moitié des actionnaires détenant des actions de classes A, B, C d'une part et les actionnaires dans leur ensemble d'autre part sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit une majorité des trois quarts des voix exprimées, tant des actionnaires dans leur ensemble que des actionnaires « *de proximité* », des actionnaires de classe A, des actionnaires de classe B et des actionnaires de classe C.

§8. Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social de la Société, outre les conditions à remplir pour la modification des statuts, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le conseil d'administration dans un rapport annoncé à l'ordre du jour.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée générale et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie, dans le même délai. L'assemblée ne peut délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié des apports sociaux détenus par les actionnaires garants d'une part et actionnaires dans leur ensemble d'autre part.
Si cette condition ne peut être remplie, une nouvelle convocation peut être faite et la nouvelle assemblée délibérera suivant la même règle, quel que soit cependant le nombre de parts représentées.
Une modification des statuts sur l'objet ou les buts de la Société n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, tant des actionnaires dans leur ensemble que des actionnaires « *de proximité* », des actionnaires de classe A, des actionnaires de classe B et des actionnaires de classe C.

Article 23 : Prorogation
Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. Autonomie – Indépendance

Article 24 : Autonomie et indépendance
§1. La société doit pouvoir à tout moment disposer de la capacité à se gérer par elle-même et pour elle-même et d'exercer en son nom propre et pour son propre compte des droits et obligations.
De plus, la société est financièrement et juridiquement indépendante tant par rapport à d'autres structures ou sociétés existantes que par rapport à chacun de ses actionnaires.
§2. Afin d'assurer le critère d'indépendance et d'autonomie, la société doit :
- être composée de minimum 90% de personnes physiques (les ASBL, fondations ou sociétés coopératives respectant les mêmes garanties d'autonomie et d'indépendance et les interventions en fonds propres des pouvoirs publics régionaux en faveur des projets coopératifs sont assimilés aux personnes physiques) ;
- ne pas être liée à une autre entité ou personne physique, notamment par une des relations suivantes :

- une entité ou une personne physique a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance de la société ;
- une entité ou une personne physique a le droit d'exercer une influence dominante sur la société en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entité ou une personne physique contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la société, la majorité des droits de vote des membres de celle-ci.

- assurer un droit de vote en assemblée générale et au conseil d'administration égalitaire, en tenant compte de la nécessité d'obtenir des majorités absolues au sein des catégories A, B et C.

Titre VIII. Exercice social - répartition - réserves

Article 25 : Exercice social
L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.
A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26 : Répartition - réserves
Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.
L'organe d'administration émet des propositions d'affectation de résultat qui tiennent compte de

l'ordre suivant des priorités :
- constitution de réserves indisponibles ;
- réalisation des objets, buts et finalités, visés à l'article 3 ;
- une ristourne peut être accordée aux actionnaires, au prorata des montants des opérations qu'ils ont traitées avec la Société ;
- le cas échéant, versement d'un dividende aux actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux précisions ci-après ;
- l'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

La Société ne peut en tout état de cause allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.
De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.
Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société. Le montant total ne peut dépasser 30% du bénéfice de l'exercice.
Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ou a toutes autres actions participant à l'objet social.
La décision de distribution sera prise par l'assemblée générale sur la base du montant présenté par le conseil d'administration qui aura tenu compte des priorités précitées et des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre et ainsi continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'un an à compter de la date de distribution.
Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible de même que la partie non-amortie des subsides en capital. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.
Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.
La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.
L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

Titre IX. Dissolution - liquidation

Article 27 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.
La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 28 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29 : Répartition de l'actif net

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le

remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé est, à peine de nullité, réservé à une affectation qui correspond le plus possible à l'objet de la société comme entreprise sociale agréée.

Article 30 : Procédure de la sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre X. Dispositions diverses

Article 31 : Rapport spécial de l'organe d'administration

L'organe d'administration établit un rapport spécial exigé par ses éventuels agréments et relatif à l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- des demandes de démission ;
- du nombre d'actionnaires démissionnaires et de la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné ;
- du montant versé et des autres modalités éventuelles ;
- du nombre de demandes rejetées et du motif du refus ;
- de la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet ;
- des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

L'organe d'administration établit également un rapport spécial lié à la réalisation du but social comme communauté d'énergie conformément à l'article 35duodecies, §1er, al. 2, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Il doit au moins établir la manière dont les activités, parts sociales et décisions réalisées par la société participent à atteindre des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux. Il doit notamment établir que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Ces deux rapports spéciaux qui peuvent être combinés en un sont, le cas échéant, insérés dans le rapport de gestion.

Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion :

- il transmet une copie du rapport spécial lié aux agréments au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, et ;
- il transmet une copie du rapport spécial lié à la réalisation du but social en qualité de communauté d'énergie à la Commission Wallonne pour l'Energie.

Ce ou ces rapport(s) est/sont également conservé(s) au siège de la société.

Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur

d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.